

Les bénévoles qui animent une bibliothèque peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement lorsqu'ils sont en stage ou en mission. Le remboursement se fait selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux. Une délibération de la collectivité de tutelle est généralement demandée par le percepteur de la commune.

### **Modèle de délibération**

Monsieur le Maire (Monsieur le Président de la Communauté de communes) rappelle que la Bibliothèque municipale (intercommunale) est gérée et animée par une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal (le Conseil communautaire) autorise le remboursement par la collectivité de leurs frais de déplacements (indemnités de mission et indemnités kilométriques lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personne), selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal (le Conseil communautaire) donne délégation à Monsieur le Maire (Monsieur le Président de la Communauté de communes) pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

Annexe : Liste des bénévoles, datée et signée par le Maire (le Président de la Communauté de communes).

Références :

- ▶ [Décret n°90-437 du 28 mai 1990](#) (JO du 30 mai 1990)
- ▶ [Décret n°2000-928 du 22 septembre 2000](#) (JO du 23 septembre 2000)
- ▶ [Décret 2001-654 du 19 juillet 2001](#) (JO du 21 juillet 2001)
- ▶ [arrêté du 20 septembre 2001 modifié portant sur les indemnités couvrant les frais de déplacement \(indemnités de mission et indemnités kilométriques\)](#)